

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

## DÉCRET

du 12 mars 1958

*déposé sur le Bureau du Conseil de la République pour être  
soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues  
à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958;*

*constituant les territoires autonomes d'Algérie.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,

Ministre de l'Algérie,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,

Ministre de l'Intérieur,

PAR M. PIERRE PFLIMLIN,

Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

PAR M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées,

Par M. René BILLÈRES,

Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

PAR M. JEAN-RAYMOND GUYON,

Secrétaire d'Etat au Budget,

PAR M. CHÉRIF SID CARA,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

ET PAR M. ABDELKADER BARAKKOK,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie.

---

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur  
(administration générale, départementale et communale, Algérie).)

---

## RAPPORT

En vertu de l'article premier de la loi sur les institutions de l'Algérie, les départements de l'Algérie sont groupés en territoires qui gèrent librement et démocratiquement leurs propres affaires.

Le présent projet a pour objet de définir, dans le cadre du découpage actuel complété par un décret concomitant portant à 15 le nombre des départements, les limites, le nombre et le chef-lieu de ces territoires.

Il prévoit la division de l'Algérie en cinq territoires dans les conditions ci-après :

— le territoire d'Oran avec chef-lieu à Oran comprend les départements d'Oran, de Tlemcen et de Saïda. Il compte 1.423.010 habitants dont 323.630 Européens.

Les régions d'agriculture évoluées et en voie d'industrialisation du littoral oranais trouveront leur complément indispensable dans les régions d'élevage et de culture intensive des Hauts-Plateaux.

— le territoire du Cheliff, avec chef-lieu à Mostaganem, comprend les départements de Mostaganem, Orléansville et Tiaret.

Il compte 1.515.222 habitants dont 87.542 Européens.

Il trouve sa justification dans l'unité naturelle que constitue le bassin du Cheliff.

L'équilibre économique et humain du territoire réside dans la réunion de régions complémentaires apportant les unes leurs activités commerciales et industrielles le long de la côte, les autres leurs ressources agricoles diversifiées (vignes et cultures irriguées dans la vallée du Cheliff, céréales et élevage sur les Hauts-Plateaux).

— le territoire d'Alger, avec le chef-lieu à Alger, comprend les départements d'Alger, Médéa et Aumale.

Il compte 1.740.042 habitants dont 370.153 Européens.

Ce territoire englobe du Nord au Sud des régions de populations et d'économies très différentes mais qui, depuis déjà une centaine d'années, forment une communauté d'intérêt étroitement unie. La région industrialisée du littoral doit aider au développement économique et social des régions encore sous-développées du Titteri et des Hauts-Plateaux dont elle demeurera toujours le débouché naturel.

— le territoire des Kabyliés, avec chef-lieu à Tizi-Ouzou, comprend les départements de Tizi-Ouzou et de Bougie.

Il compte 1.483.478 habitants dont 22.606 Européens.

Ce territoire se justifie essentiellement par son unité ethnique. Les caractéristiques humaines, linguistiques, sociales et juridiques des Kabyliés constituent à elles seules un facteur décisif d'autonomie primant toute autre justification.

— le territoire de Constantine, avec chef-lieu à Constantine, groupe les départements de Constantine, Bône, Batna et Sétif, celui-ci diminué de sa partie Ouest rattachée au territoire des Kabyliés.

Il compte 2.812.219 habitants dont 170.335 Européens.

Le territoire de Constantine, bien qu'amputé de sa partie kabyle, restera très diversifié : la mise en commun des ressources aussi variées que celles des plaines littorales, des Hauts-Plateaux sétifiens ou des bassins miniers de l'Est permettra à

ce territoire de trouver rapidement une unité politique encore facilitée par certaines traditions de vie commune entre les diverses communautés qui le composent.

Le présent décret prévoit la procédure ci-après de modifications :

— les limites des Territoires pourront être modifiées pendant un délai d'un an, par décret en Conseil d'Etat après avis des assemblées territoriales ;

— celles des départements et arrondissements par décret pris après avis conforme des Assemblées territoriales et des Conseils généraux.

Toutefois, pendant un délai d'un an, les limites des départements et des arrondissements pourront être modifiées sans que l'avis des Assemblées territoriales et des Conseils généraux soit nécessairement conforme.

## DECRET

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Algérie, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées et du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie et notamment son article 17,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

### Article premier.

Les départements d'Algérie sont groupés en cinq territoires autonomes :

— le territoire d'Oran, formé des départements d'Oran, de Tlemcen et de Saïda ;

— le territoire du Chélif, formé des départements de Mostaganem, d'Orléansville et de Tiaret ;

— le territoire d'Alger, formé des départements d'Alger, d'Aumale et de Médéa ;

— le territoire des Kabylies, formé des départements de Tizi-Ouzou et de Bougie ;

— le territoire de Constantine, formé des départements de Constantine, de Batna, de Bône et de Sétif.

## Art. 2.

Le siège des institutions territoriales est fixé pour le territoire d'Oran à Oran, pour le territoire du Chélif à Mostaganem, pour le territoire d'Alger à Alger, pour le territoire des Kabylies à Tizi-Ouzou et pour le territoire de Constantine à Constantine.

## Art. 3.

Les modifications susceptibles d'être apportées aux limites des territoires pourront être décidées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des Assemblées territoriales intéressées, dans l'année qui suivra la constitution de ces assemblées.

## Art. 4.

Les modifications aux limites des départements et arrondissements qui n'impliquent pas modification des limites des territoires, seront décidées par décret pris après avis conforme de l'Assemblée territoriale et des Conseils généraux intéressés.

Dans l'année qui suivra la constitution des Assemblées territoriales intéressées, elles pourront être décidées par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Assemblée territoriale et des Conseils généraux intéressés.

## Art. 5.

Le Ministre de l'Algérie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées, le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat

au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

*Signé:* FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres:

Le Ministre de l'Algérie,

*Signé:* Robert LACOSTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé:* Robert LECOURT.

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé:* Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan,

*Signé:* Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Défense Nationale  
et des Forces Armées,

*Signé:* Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,

*Signé:* René BILLÈRES.

Le Secrétaire d'État au Budget,

*Signé:* Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'État à l'Algérie,

*Signé:* CHÉRIF SID CARA.

Le Secrétaire d'État à l'Algérie,

*Signé:* ABDELKADER BARAKROK.